

# DECISION DU PRESIDENT

## de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans

N°11-23

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

**OBJET : Groupement de commandes pour la réalisation des vérifications périodiques réglementaires**

**Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

**Vu** la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion des conventions de groupement de commandes et des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage dans lesquelles les marchés ou la part des marchés de la Communauté d'Agglomération sont inférieurs à 90 000 € HT ainsi que tout avenant s'y rapportant,

**Vu** la convention de groupement de commandes,

**Considérant** que les groupements de commandes permettent de réaliser des économies d'échelle,

**Considérant que** Riom Limagne et Volcans adhérera au groupement pour le montant estimatif en annexe,

**Considérant que** Riom Limagne et Volcans interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble des opérations de sélection jusqu'à la notification des marchés,

**Considérant que** la commission en charge de l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur,

**Considérant que** le Président de Riom Limagne et Volcans aura en charge de signer le ou les marchés pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,

**Considérant qu'il** appartiendra à Riom Limagne et Volcans, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution des marchés conclus au titre du groupement,

**Considérant que** les crédits suffisants sont inscrits au budget,

### **Article 1 :**

**Décide** de conclure la convention de groupement de commandes pour la réalisation des vérifications périodiques réglementaires.

### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal
- Le coordonnateur du Groupement.

Fait à Riom, le 20 janvier 2023



Le Président,

Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture

062200070753-20230120-DC11-23-96

Date de télétransmission : 24/01/2023

Date de réception en préfecture : 24/01/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que ce recours ne suspend pas l'exécution de la décision. Le délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).